TRIBUNAL DE PREM PREMIERE INSTANCE DES PAYS BAS A BR BR BR BRUXELLES

**3ème Chambre**

**A.R. n° 21/1408/A**

**Réunion : 12 décembre 2022 - 8 h 45.**

**CONCLUSION INITIALE**

**POUR :**

L'**AUTORITÉ COURTOISE DE BRUXELLES,** représentée par le Gouvernement de Bruxelles en la personne du Ministre de l'Environnement, dont les bureaux sont situés à 1050 Bruxelles, 35 rue du Crespel ;

**Deuxième défendeur** ;

Représenté par M. Ivan-Serge BROUHNS, avocat à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe 185 [(isb@sphere.be)](mailto:isb@sphere.be)**,** et M. Gregory VERHELST, avocat à 2000 Anvers, rue de la Bouwmeesters 11 [(gregory@verhelst-law.be)](mailto:gregory@verhelst-law.be) ;

**CONTRE :**

1. M. **LEENDERS Luc Leo Eduard Hubert**, domicilié à 3680 Maaseik, Wouterbos 41 ;
2. Mme **DE MOOR Vera Anna Octavia Rachel**, domiciliée à 9820 Merelbeke, Sparrenstraat 61 ;
3. Monsieur **SPRIET Gerrit Guido Rogier**, domicilié à 1160 Auderghem, Sint-Annakruispunt 2 bus b001 ;
4. Mme **PEETERS Armelle Marilou Hermine**, domiciliée à 1500 Halle, Ninoofsesteenweg 449 ;
5. M. **SFIKAS Ilias**, domicilié à 2650 Edegem, Prins Boudewijnlaan 349 ;
6. **BBSB** vzw, enregistrée auprès de la Kruispuntbank van Ondernemingen sous le numéro 0750.781.879, dont le siège social est situé à 8620 Nieuwpoort, Elisalaan 15/E0403.

**Des parties exigeantes** ;

Représenté par Me Michiel DEWEIRDT, avocat à 9000 Gent, Molenaarsstraat 111 boîte 1A ;

**MEDEKA ON :**

**1.** L'**AUTORITÉ FLAMANDE,** représentée par le ministre flamand de la Justice et de l'Exécution, de l'Environnement, de l'Énergie et du Tourisme, dont le bureau est situé à 1000 Bruxelles, Martelaarsplein 7

**Premier défendeur** ;

Représentés par M. Steve RONSE et M. Thomas QUINTENS, avocats à 8500 Courtrai, Beneluxpark 27B.

\*

Vu l'acte d'assignation du 20 avril 2021 ;

Vu l'ordonnance de votre siège en date du 21 juin 2021 fixant une date de clôture de la procédure et un jour de procès ;

Vu la première demande au nom du premier défendeur, telle que communiquée le 31 août 2021 ;

Sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

**SOMMAIRE**

1. **REVENDICATIONS DES PARTIES6**

3.2 DEMANDE DU PREMIER DÉFENDEUR7

3.3 REVENDICATION DU CONCLUANT 7

1. **TERRAIN 7**

4.1 L'ADMISSIBILITÉ7

4.1.1 Importance7

4.1.2 Compétence11

4.2 JUSTIFICATION12

4.2.1 Violation présumée de la loi du 12 juillet 1985 12

4.2.2 En ce qui concerne les autres normes juridiques (droit à la protection de l'environnement, droit à l'éducation, etc.

un environnement sain, le principe de précaution et le principe de statu quo) et

Délit présumé13

4.2.3 Violation alléguée de la loi du 13 juin 200516

**2.**

1. Avant de traiter les demandes des plaignants, il est important d'identifier le cadre juridique et réglementaire concret de Bruxelles.
2. Tout d'abord, la normalisation des rayonnements non ionisants est une compétence régionale.

Plus spécifiquement, la protection de l'environnement appartient aux Régions, conformément au 6, § 1, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 portant réforme des institutions.

La Cour constitutionnelle l'a explicitement indiqué dans son arrêt du 15 janvier 2019 :

*"Sur la base de l'article 6, § 1er, II Loi spéciale sur la réforme des institutions, les régions sont compétentes pour prévenir et combattre les différentes formes de pollution de l'environnement. Le législateur régional trouve au 1° de cette disposition la compétence générale qui lui permet de réglementer toutes les matières relatives à la protection de l'environnement, y compris la protection du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et la détérioration de l'environnement.*

*Cette compétence comprend le pouvoir de prendre des mesures de prévention et de réduction des risques découlant des rayonnements non ionisants, y compris la limitation de l'exposition des personnes au risque de* propagation de *ces rayonnements dans leur milieu de vie*". 1

1. Le cadre légal bruxellois concernant les rayonnements non ionisants est basé sur   
   l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances des rayonnements non ionisants. 2

L'ordonnance précitée établit, entre autres, la densité de puissance des rayonnements non ionisants, qui ne peut être dépassée à aucun moment dans tous les lieux accessibles au public sur le territoire régional.

La densité de puissance susmentionnée a été fixée en 2007 à une limite de 3V/m, en tenant compte de l'évolution technologique de l'époque, tout en maintenant la protection des personnes et de l'environnement sur la base du principe de précaution.3 La norme fixée par l'ordonnance est cumulative : tous les émetteurs qui émettent des ondes électromagnétiques doivent collectivement rester en dessous de la limite de 3V/m. Elle diffère donc des normes en vigueur dans les Régions wallonne et flamande, qui sont appliquées à chaque antenne individuelle (avec une limite supérieure de 20,58 V/m en Flandre et aucune limite supérieure en Wallonie pour l'extérieur).

1 GH 15 janvier 2009, n° 2/2009, *APT* 2009, afl. 1, 73.

2 *B.S.* 14 mars 2007.

3 *Parl. st.* , Bruss. Parl. 2005-2006, A-289/1, p. 5.

L'article 5 de l'ordonnance du 1er mars 2017 précise en outre :

" *Le Gouvernement (...), dans le cadre de ses compétences, détermine les conditions d'exploitation des établissements susceptibles de générer, d'émettre ou de recevoir des rayonnements non ionisants ". Les conditions visées au présent article déterminent, entre autres, le nombre et l'intensité des sources de rayonnement non ionisant pour chaque périmètre, compte tenu des caractéristiques de ce périmètre.* "

1. L'ordonnance du 3 avril 2014 a modifié l'ordonnance du 1er mars 2007 précitée. 4

Entre autres, l'ordonnance du 3 avril 2014 a modifié la norme de densité de puissance en la portant à 6 V/m au regard des évolutions technologiques, notamment en lien avec le développement de la technologie " 4G ". Le législateur a justifié ce changement comme suit :

*"Cet assouplissement limité de la norme établit un nouvel équilibre entre les récents développements technologiques et le maintien d'une protection efficace contre les éventuels effets nocifs des rayonnements non ionisants. Il garantit le maintien d'une offre de téléphonie mobile de qualité, le déploiement de la nouvelle technologie LTE dans la capitale de l'Europe et en même temps une norme d'immission très stricte, la plus stricte du pays et beaucoup plus stricte que celle des autres pays européens. En effet, le niveau de protection reste 50 fois supérieur aux recommandations de l'OMS et de l'ICNIRP. Le principe cumulatif de la norme de Bruxelles est également maintenu. Ce principe est le seul qui empêche la population d'être davantage exposée, quel que soit le nombre d'antennes ou d'opérateurs à Bruxelles.* " 5

1. Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2014 a institué un comité d'  
   experts chargé d'examiner l'application de l'arrêté du 1er mars 2007 et de ses actes d'exécution, notamment au regard de l'évolution des technologies et des connaissances scientifiques, des impératifs économiques et de santé publique.

Cette ordonnance a été principalement mise en œuvre par quatre actes :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettant des ondes électromagnétiques6 ;

4 Ordonnance modifiant l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances des rayonnements non ionisants et modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, *BOJ* 30 avril 2014, (ci-après dénommée " ordonnance du 3 avril 2014 ").

5 *Doc. Parl*. brux., 2013-2014, A-466/1, p. 3.

6 *B.S.* 18 novembre 2009.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 établissant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certains pylônes de transmission7 ;

Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation pour le calcul du champ électrique d'une antenne émettant des ondes électromagnétiques8 ;

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2015 portant réglementation de la composition et du fonctionnement du Comité d'experts en matière de rayonnements non ionisants9 .

**3. REVENDICATIONS DES PARTIES**

6. Dans l'acte d'assignation, les plaignants demandent que soit posée la question préjudicielle suivante

à la Cour constitutionnelle :

" L'*article 6 de la loi du 18 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière de communications électroniques viole-t-il le principe de standstill contenu dans l'article 23 de la Constitution en ce sens que le niveau de protection prévu par la législation applicable en matière de rayonnements électromagnétiques est sensiblement réduit sans motif d'intérêt général ? ".* "

C'est également à juste titre que la décision du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 modifiant la décision du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 contenant des dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement en ce qui concerne la normalisation des antennes émettrices fixes et temporairement installées pour les ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz est illégale et doit être ignorée.

En outre, condamner les défendeurs à obtenir l'avis du Conseil supérieur de la santé sur les normes de radiation et l'exposition aux radiations dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt interlocutoire, faute de quoi les premier et deuxième défendeurs seront tenus de payer une pénalité de 1 000,00 euros par jour, avec un maximum de 500 000,00 euros.

7 *B.S.* 20 octobre 2009.

8 *B.S.* 1er septembre 2010.

9 *B.S.* 14 avril 2015.

Ensuite, ordonner au premier et au deuxième défendeurs d'appliquer une norme de radiation cumulative de 0,6 V/m (ou moins) dans un délai de quatre mois après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil supérieur de la santé, faute de quoi le premier et le deuxième défendeurs seront tenus de payer une pénalité de 1 000,00 euros par jour avec un maximum de 500 000,00 euros.

condamner ensuite les première et deuxième parties défenderesses aux dépens de la procédure, y compris les frais de représentation en justice pour un montant de 1 440,00 euros.

**3.2 DEMANDE DU PREMIER DÉFENDEUR**

1. Dans sa première demande, le premier défendeur cherche à faire déclarer que la   
   demande des   
   demandeurs n'est pas fondée  
   .

condamner les parties aux dépens de la procédure, y compris les frais de représentation en justice, estimés à 1 560,00 euros.

**3.3 REVENDICATION DU CONCLUANT**

1. Le Concluvant cherche à faire déclarer que la demande des plaignants est irrecevable et non fondée  
   .

Par la présente, condamner les demandeurs, *in solidum*, l'un à défaut de l'autre, à voir et entendre les frais de justice, y compris les frais de procédure de la part du concluant, estimés à 1.560,00 euros.

**4. TERRAIN**

**4.1 ADMISSIBILITÉ**

**4.1.1 Importance**

1. Les plaignants demandent à Votre Excellence d'imposer des valeurs limites à la concluante "*qui tiennent compte   
   des problèmes de santé dont souffrent les plaignants, même à court terme, et qui protègent réellement toutes les personnes, les plantes et les animaux à long terme*".

10. un intérêt personnel et direct de la part du demandeur est nécessaire pour intenter une action. 10

L'article 17 du Code judiciaire stipule :

*" L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas la capacité et l'intérêt à l'exercer.*

*L'action en justice d'une personne morale, visant à la protection des droits de l'homme ou des libertés fondamentales tels qu'ils sont reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable dans les conditions suivantes :*

*1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général ;*

*2° la personne morale poursuit cet objectif social de manière durable et efficace ;*

*3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, avec*

*pour la défense d'un intérêt lié à cette finalité ;*

*4° la personne morale poursuit, par son action en justice, un intérêt purement collectif.*

En outre, l'intérêt doit être un intérêt déjà acquis et immédiat selon l'article 18 du Code judiciaire.

Chaque demandeur doit donc avoir l'intérêt nécessaire, comme l'a indiqué la Cour de cassation dans son arrêt du 17 octobre 1986 :

*" Une action, selon l'article 17 du Code judiciaire, ne peut être admise si le demandeur n'a pas d'intérêt à l'intenter ; sauf si la loi en dispose autrement, l'action intentée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un* ***intérêt*** *personnel et direct, c'est-à-dire* ***propre****.* "11 (c'est nous qui soulignons)

1. La Concluante relève toutefois que les requérants n'ont pas démontré *concrètement* leur intérêt personnel et direct à cette procédure au moment où ils ont introduit leurs demandes.
2. Plus précisément, les cinq premiers plaignants ne présentent aucun certificat médical prouvant   
   les problèmes de santé allégués. Il   
   convient de noter que

10 Cass. 19 novembre 1982, *Arr. Cass.* 1983, 373 ; Cass. 25 octobre 1985, Arr*. Cass.* 1985-1986, 249 ; J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek gerechtelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2016, 84

11 HvC 17 octobre 1986, *Arr.Cass*. 1986-87, 217.

souligne que les plaignants ne font référence qu'à des études *générales* et à des plaintes *générales* prétendument dues aux rayonnements électromagnétiques, qui sont ensuite simplement énumérées dans l'assignation introductive, sans démontrer les plaintes alléguées *in concreto* ni les relier aux plaignants eux-mêmes. D'ailleurs, dans leur assignation introductive, les plaignants indiquent eux-mêmes que *seul* le *premier* plaignant serait électrohypersensible (EHS). Pas un seul mot n'est mentionné sur l'intérêt des autres plaignants, et aucun document n'est disponible à ce sujet.

Compte tenu de leur lieu de résidence, la plupart des plaignants ne comprennent pas immédiatement ce que signifient pour eux les normes de radiation introduites par Concluante sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

1. De plus, les plaignants n'invoquent aucune violation alléguée de leurs droits subjectifs. Ils invoquent la prétendue responsabilité pour faute de la concluante, *quod non*, mais ne réclament aucun dommage et n'invoquent aucun préjudice personnel. Si les plaignants sont d'avis que des changements politiques doivent avoir lieu, ils doivent suivre la voie politique appropriée et certainement pas la voie judiciaire. On ne peut comprendre quel intérêt personnel et direct les plaignants peuvent avoir dans cette affaire et comment leurs droits subjectifs ont pu être affectés.
2. Le sixième plaignant, VZW BBSB, n'a pas non plus l'intérêt requis. En effet,   
   conformément à l'article 17, alinéa 2 du Code judiciaire, l'action en justice d'une personne morale doit répondre à certaines conditions pour être recevable. Ces conditions ne sont pas remplies *en l'espèce*. En outre, la Concluante précise qu'il s'agit d'une association qui a son siège à Nieuport et qui n'a donc aucun lien territorial avec la Région de Bruxelles-Capitale. Les statuts ne font pas non plus référence à la Région de Bruxelles-Capitale et tout indique au contraire que l'association, pour autant qu'elle ait pu démontrer un fonctionnement durable conformément à ses statuts (*quod non*), n'a aucun lien avec le territoire de la requérante. Il apparaît donc que les demandeurs avaient l'intention de délivrer une assignation contre la Région flamande et, après coup, d'impliquer également la Région de Bruxelles-Capitale dans la procédure. Cette impression est renforcée par le fait que, contrairement à la réglementation flamande, aucune revendication n'est même formulée à l'égard de la réglementation bruxelloise.

L'intérêt personnel d'une personne physique ou morale est uniquement celui qui touche à son existence ou à ses biens matériels ou moraux, à son honneur et à sa réputation.12 L'avantage recherché par la demande doit être personnel au demandeur et doit être distingué de l'intérêt général. L'intérêt public n'est pas un intérêt personnel. 13

12 Cass. 4 février 2008, *RGAB* 2008, 635 ; Bruxelles 10 septembre 2013, *RW* 2015-2016, 348

13 J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek gerechtelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2016, 85

1. La demande des plaignants, telle que formulée dans le dispositif de l'assignation, vise purement et simplement à promouvoir l'intérêt public.

L'*actio popularis*, par laquelle un plaideur agit exclusivement pour la défense de l'intérêt public, est exclue. En effet, selon l'arrêt Eikendael de la Cour de cassation *du 19 novembre 1982, " il ne peut être fait droit à la demande d'une personne physique ou morale si le requérant n'a pas un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre ;* ***qu'en ce sens l'intérêt public n'est pas un "intérêt propre"*** "14 . (c'est nous qui soulignons)

Il n'y a aucune preuve d'un intérêt personnel et direct de la part des plaignants. Les requérants ont échoué dans leur charge de la preuve.

1. En outre, les plaignants affirment dans leur assignation que la réglementation actuelle "*autorise une intensité de rayonnement qui est nocive et dont les demandeurs établissent qu'elle est en contradiction avec les normes juridiques supérieures". Par conséquent, ils demandent que le tribunal établisse l'illégalité des limites actuelles*".

Ces normes juridiques supérieures sont définies comme suit :

* Constitution : art. 23, paragraphe 3, 2° (droit à la protection de la santé) et 4° (droit à la protection d'un environnement sain)
* CEDH : articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)
* Ancien code civil : art. 1382 (droit à la réparation du dommage futur causé par une erreur) et art. 544 (violation du droit de propriété)
* TFUE : Art. 191 (principe de précaution)
* Charte des droits fondamentaux : articles 2(1), 3, 4, 6, 7 et 8

Cependant, une fois encore, il n'y a aucune explication du préjudice concret que les plaignants subiraient du fait des valeurs limites applicables en Région de Bruxelles-Capitale à la lumière de ces normes légales, sans compter qu'il n'existe aucune preuve scientifique d'un lien entre les rayonnements électromagnétiques et les plaintes alléguées. Les requérants se limitent à une simple référence aux normes juridiques susmentionnées sans aucune indication concrète d'une prétendue violation. *A fortiori, il* n'est pas démontré dans quelle mesure les normes de radiation en vigueur dans la Région de Bruxelles-Capitale violeraient les normes juridiques supérieures susmentionnées. Les requérants ne s'acquittent toujours pas de leur charge de la preuve.

14 Cass., 19 novembre 1982, *Pas*., 1983, I, p. 338.

1. Au vu de ce qui précède, il n'y a donc pas d'intérêt personnel et direct de la part des plaignants de sorte que l'action en justice est irrecevable pour défaut d'intérêt.

**4.1.2 Compétence**

1. En plus de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle, les plaignants demandent qu'il soit ordonné à la Région de Bruxelles-Capitale de :

- Demander un avis au Conseil supérieur de la santé sur les normes de radiation et l'exposition et ;

- Appliquer une norme de rayonnement cumulatif de 0,6 V/m (ou moins) dans un délai de quatre mois après avoir été informé de l'avis intermédiaire du Conseil supérieur de la santé.

1. La demande susmentionnée est fondée sur l'affirmation que la décision du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 est illégale.

A titre préliminaire, il convient de noter que cette demande **n'est pas** liée à une illégalité du règlement de Bruxelles auquel, d'ailleurs, comme expliqué ci-dessous, la loi du 12 juillet 1985 ne s'applique pas (voir section 4.2.1).

1. En outre, les plaignants présentent toutes sortes de demandes accessoires, peut-être dans le seul but de dissimuler leur seule demande réelle, compte tenu de sa portée particulière.

En particulier, les plaignants affirment que Votre Honneur devrait obliger les deux défendeurs et leurs institutions (législatives et exécutives !) à mettre en œuvre une norme de radiation cumulative de 0,6 V/m (ou moins).

Cette revendication viole le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Lorsque la loi laisse une certaine liberté de politique à un gouvernement, le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs interdit au juge d'obliger l'administration à prendre une certaine mesure, s'il ne prouve pas que c'est la seule mesure qui peut être prise sans violer la loi.

Dans le même sens, la Cour de Cassation dans son arrêt du 3 janvier 2008 a expressément

a déclaré que le pouvoir judiciaire ne devait pas priver l'administration de sa liberté d'action :

*" Le pouvoir judiciaire est habilité à la fois à prévenir et à compenser une atteinte illicite à un droit subjectif commise par l'administration dans l'exercice de ses pouvoirs sans entrave, mais il ne peut pas priver l'administration de sa liberté de politique ce faisant et il ne peut pas se* substituer *à elle* " . 15

*En l'espèce, la* demande des plaignants a pour conséquence qu'une modification de l'ordonnance du 1er mars 2007 serait nécessaire afin d'exécuter un arrêt de Votre Honneur, par lequel le législateur bruxellois n'aurait plus aucun pouvoir d'appréciation dans la détermination de la norme de radiation applicable, malgré l'absence de toute norme constitutionnelle ou supranationale contraignante en la matière.

1. La demande des plaignants est donc irrecevable.   
   **4.2 MÉRITS**

**4.2.1 Violation alléguée de la loi du 12 juillet 1985**

1. Dans leur assignation, les plaignants font état d'une violation de la loi du 12 juillet 1985.   
   À cette fin, les demandeurs se fondent sur l'argument selon lequel la loi précitée est l'une des bases légales de l'arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 contenant des dispositions générales et sectorielles en matière de santé environnementale et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 relatif à la normalisation des antennes émettrices fixes et temporairement installées pour les ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz.

Néanmoins, les plaignants ne démontrent pas *concrètement* comment la légalité du règlement de Bruxelles serait affectée.

1. En outre, l'article 11 de l'ordonnance du 1er mars 2007 stipule explicitement que :

"La ***loi du 12 juillet 1985*** *relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances des rayonnements non ionisants, des rayonnements infrasonores et des rayonnements ultrasonores* ***est abrogée****, pour ce qui concerne les compétences de la Région de Bruxelles-Capitale*". (c'est nous qui soulignons)

La demande d'avis du Conseil Supérieur de la Santé conformément à l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances des rayonnements non ionisants, des infrasons et des ultrasons n'est - compte tenu de son abrogation - plus applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Il n'existe donc pas d'obligation légale à cet égard.

15 Cass., 3 janvier 2008, C.06.0322.N, *Arr.Cass.* 2008, afl 1, 10

1. En outre, il est manifestement contraire aux règles de répartition des compétences qu'une   
   autorité régionale soit contrainte  
   , dans le cadre de ses compétences propres, de solliciter l'avis d'une institution fédérale pour que sa politique soit façonnée par des instructions fédérales. Pour autant que cela soit nécessaire, nous nous réservons le droit de soumettre une question préjudicielle sur ce point à la Cour constitutionnelle.
2. Par ailleurs, et à titre purement informatif, l'ordonnance du 3 avril 2014 prévoit un comité scientifique composé de neuf membres ayant une expérience médicale, scientifique, économique ou technique pertinente dans le domaine des rayonnements non ionisants. Ce comité "*est chargé d'évaluer l'application de la présente ordonnance et de ses décisions d'exécution, notamment au regard de l'évolution des techniques et des connaissances scientifiques, des exigences économiques et des impératifs de santé publique. A cette fin, le Comité soumet au Gouvernement un rapport annuel qui peut contenir des recommandations"*.
3. Compte tenu de ce qui précède, la demande des plaignants n'est donc pas fondée.

**4.2.2 En ce qui concerne les autres normes juridiques (droit à la protection d'un environnement sain, principe de précaution et principe de statu quo) et les délits présumés**

1. Dans l'assignation introductive, les plaignants citent diverses autres normes juridiques.

Cependant, les plaignants se limitent à citer et à faire référence aux normes juridiques susmentionnées, sans autre précision. Il n'y a même pas de tentative de rendre plausible le fait que les critères pour pouvoir parler d'un acte illicite (*quod non*) soient remplis.

La Concluante ne sait donc pas quelle est l'intention des plaignants.

1. Par ailleurs, il convient de se référer à l'arrêt du 27 janvier 2016 de la Cour constitutionnelle, dans lequel la Cour rappelle qu'en Région de Bruxelles-Capitale, le principe de précaution est défini comme *" l'obligation de prendre des mesures de protection lorsqu'il existe des motifs raisonnables de craindre un dommage grave ou irréversible, même en anticipant une certitude scientifique, cette anticipation ne pouvant constituer un prétexte pour retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées "* (article 6, 2°, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau).

*"En dehors de ce domaine",* la Cour constitutionnelle relève qu'*"il n'existe aucune obligation pour la Région de Bruxelles-Capitale de prendre des mesures de protection dans une telle situation".*

*mais, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le principe implique la possibilité de prendre de telles mesures et le principe est de nature à justifier des mesures restrictives*". 16

En ce qui concerne le passage de la densité de puissance de 3 à 6 V/m, la Cour constitutionnelle a jugé qu'"*il n'est pas démontré que le législateur a méconnu le principe de précaution en assouplissant la norme tout en restant très en deçà des normes recommandées au niveau international et européen*". 17

Selon la Cour, " il ressort *des travaux parlementaires* (...) que l'assouplissement de la norme était motivé par le souci de permettre l'introduction de la technologie 4G dans la Région de Bruxelles-Capitale, ce qui était jugé nécessaire au regard de son rôle international et européen.) *que l'assouplissement de la norme est motivé par le souci de permettre l'introduction de la technologie 4G en Région de Bruxelles-Capitale, jugée nécessaire au regard du rôle international et européen, sans remettre en cause le bon fonctionnement des réseaux 2G et 3G, et à un coût acceptable pour les opérateurs - en utilisant les sites existants à cette fin - et sans créer un impact spatial excessif qui résulterait de la nécessité de déployer un grand nombre de nouveaux sites si la norme préexistante devait être maintenue (Parl. St., Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, 2013-2014, A-466/2, p. 1-8, 12-17 "* et que " Abstraction *faite de la question de savoir si, à la lumière de ce qui est indiqué aux points B.4.1 à B.4.4, il y a en l'espèce une réduction significative du niveau de protection offert par le règlement antérieur, l'assouplissement de la norme en l'espèce est justifié par les raisons d'intérêt général mentionnées au point B.5.2 "* 18.

L 'arrêt relève également qu'"il *ressort des travaux parlementaires que la Commission*

*pour l'environnement, la protection de la nature, la politique de l'eau et l'énergie du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a effectué une visite exploratoire, incluant des mesures sur le terrain, à Bruxelles Environnement afin de se faire une idée de la méthodologie et des normes relatives aux antennes GSM (St. Parl., Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, 2013-2014, A-466/2, pp. 38-47). Il a également entendu un grand nombre d'experts afin de prendre connaissance des connaissances scientifiques les plus récentes sur les aspects techniques et sanitaires de la technologie en question (ibid., pp. 48-128)".*

"*De ces auditions, l'ordonnateur a pu conclure qu'il n'existe pas d'études incontestées démontrant des atteintes graves ou irréversibles à la santé à des densités de puissance des rayonnements non ionisants en cause inférieures à celles recommandées par la "Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP)" (Guidelines for limiting exposure to time-varying electric, magnetic, and electromagnetic fields (up to 300 GHz), 1998,* [*http://www.icnirp.org/)*](http://www.icnirp.org/)) *et qui contiennent également*

16 B.4.1.

17 GH, 27 janvier 2016, no.12/2016 , B.4.4.

18 *Ibid.* B.5.2 et B.5.3.

*sont contenues dans la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (0 Hz à 300 GHz) (Journal officiel L 199 du 30 juillet 1999).*

*En faisant passer la norme en question de 0,024 W/m2 (à titre indicatif 3 V/m) - qui est environ 200 fois plus stricte que la norme recommandée par l'ICNIRP - à 0,096 W/m2 (à titre indicatif 6 V/m) - soit une multiplication par quatre - la norme est encore environ 50 fois plus stricte que celle de l'ICNIRP. Elle est également nettement plus stricte que la norme prévue par la législation flamande (20,6 V/m) et par la législation wallonne, où la norme par antenne et opérateur est fixée à un maximum de 3 V/m dans les locaux d'habitation, alors que dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette norme, toutes antennes et tous opérateurs confondus, est limitée à 6 V/m à l'air libre."* 19

1. Il résulte de ce qui précède que le Conseil constitutionnel a établi que les dispositions de l'arrêté du 1er mars 2007, tel que modifié par l'arrêté du 3 avril 2014, ne violent ni l'article 23 de la Constitution, ni le principe de précaution.
2. Par ailleurs, comme mentionné ci-dessus, l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté du 1er mars 2007, tel que modifié par l'arrêté du 3 avril 2014, prévoit un comité d'experts dans le domaine des rayonnements non ionisants, composé de neuf membres " *ayant une expérience médicale, scientifique, économique ou technique pertinente* ".

Ce comité est chargé d'établir un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ordonnance et d'évaluer les décrets d'application y afférents, "notamment au regard de l'*évolution des technologies et des connaissances scientifiques, des exigences économiques et des impératifs de santé publique*". Le gouvernement est donc en mesure de demander un tel rapport à tout moment au Comité 20.

Quatre rapports ont déjà été publiés, en 2016, 2018, 2019 et 2020. Ces rapports ont été publiés sur le site web de Bruxelles Environnement et sont donc disponibles pour consultation.

1. Au vu de ce qui précède, il ne peut être question d'une erreur ou d'une quelconque négligence de la part de la Concluante en raison des mesures adoptées pour la protection contre les rayonnements non ionisants.

En outre, les requérants ne démontrent manifestement pas en quoi les mesures leur causeraient un quelconque dommage concret, ni *a fortiori* qu'il existerait un lien de causalité entre les erreurs alléguées et le dommage allégué.

Par conséquent, les conditions pour invoquer un délit civil ne sont pas réunies.

19 B.4.2.

20 https://leefmilieu.brussels/themas/golven-en-antennes/wat-zijn-de-normen/het-comite-van-experten

La demande des plaignants n'est donc pas fondée.

**4.2.3 Violation alléguée de la loi du 13 juin 2005**

33. En vertu de l'article 26, § 2, alinéa 3, *in fine*, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle si elle estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable à sa décision :

*"La juridiction dont la décision est susceptible d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation devant le Conseil d'État, selon le cas, n'est pas non plus tenue de le faire lorsque la loi, la loi fédérative ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visé au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable à la décision."*

34. *En l'espèce,* la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre un jugement :

1. La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, telle que modifiée par l'article 6 de la loi du 18 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, concerne une compétence de l'État fédéral. En outre, les plaignants n'ont pas poursuivi l'État belge ; et
2. la conformité ou la violation de l'article 23 de la Constitution par le présent article n'affecte pas l'examen des demandes dirigées contre la Région de Bruxelles-Capitale ;

La question préjudicielle suggérée n'est donc pas indispensable au jugement au sens de l'article 26, § 2, alinéa 3, *in fine*, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

35. La demande de renvoi de la question préjudicielle suggérée à la Cour constitutionnelle doit donc être rejetée comme non fondée.

**POUR CES RAISONS**

**Et tous les autres encore à citer ou d'office,**

Le Concluvant cherche à faire déclarer que la demande des plaignants est irrecevable et non fondée.

Par la présente, condamner les demandeurs, *in solidum*, l'un à défaut de l'autre, à voir et entendre les frais de justice, y compris les frais de procédure de la part du concluant, estimés à 1.560,00 euros.

Bruxelles, le 2 novembre 2021

Pour conclure,

Ses conseillers,

Ivan-Serge BROUHNSGregory VERHELST